

## **VD\_GERICHTE ZQ14.013463 vom 21. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ14.013463](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.013463)

FR: VD\_GERICHTE ZQ14.013463 du 21 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE ZQ14.013463 del 21 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

octobre 2009, confirmée par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (arrêt du 8 novembre 2010 dans la cause AI 539/09 - 452/2010). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté contre le jugement cantonal, par arrêt du 26 août 2011 (8C\_99/2011). b) Dans l'intervalle, H. \_\_\_\_\_ s'est annoncée à l'Office régional de placement Y. \_\_\_\_\_ (ci-après : ORP Y. \_\_\_\_\_), comme demandeuse d'emploi pour un taux d'activité de 50 %, son contrat de travail pour L. \_\_\_\_\_ ayant été résilié par l'employeur. Un délai-cadre d'indemnisation lui a été ouvert du 16 mars 2009 au 15 mars 2011. Ayant épuisé les 260 indemnités journalières auxquelles elle avait droit le 19 mars 2010, elle a ensuite été mise au bénéfice du revenu d'insertion (ci- après : RI) dès le 1er avril 2010 et a continué à ce titre à être suivie par l'ORP Y. \_\_\_\_\_. Un bilan socio-professionnel établi en collaboration avec la I. \_\_\_\_\_ (ci-après : I. \_\_\_\_\_) a conduit l'ORP Y. \_\_\_\_\_ à prendre en charge un stage professionnel de conseillère de vente, du 18 au 30 janvier 2010, puis à verser des allocations cantonales d'initiation au travail (ci- après : ACIT) pour un emploi de laborantine auprès de la société C. \_\_\_\_\_, du 1er septembre 2010 au 28 février 2011 (décision du 8 juillet 2010). Par une seconde décision séparée du 8 juillet 2010, l'ORP Y. \_\_\_\_\_ a assigné l'assurée à des cours individuels à E. \_\_\_\_\_, du 12 juin au

#### **E. 14**

novembre 2010, nécessaires à son engagement par C. \_\_\_\_\_. La formation complémentaire a toutefois été interrompue après un premier module de deux jours (12 et 13 juin 2010), l'école n'ayant pas accepté l'inscription de l'assurée au second module. L'ORP Y. \_\_\_\_\_ a ensuite pris

- 4 - en charge un cours d'aromathérapie dispensé par O. \_\_\_\_\_ du 15 janvier au 20 février 2011 (modules I et II). La prise en charge de deux modules supplémentaires sollicités par l'assurée a toutefois été refusée, dans la mesure où ils étaient dispensés au-delà de la période d'ACIT (décisions des 13 janvier et 7 février 2011). L'ORP Y. \_\_\_\_\_ a également refusé l'octroi de cours d'anglais au motif que ces derniers ne figuraient pas sur le plan de formation qui lui avait été soumis à l'appui de la demande d'ACIT (décision du 11 février 2011). Le 30 mai 2012, C. \_\_\_\_\_ a résilié le contrat de travail la liant à H. \_\_\_\_\_, avec effet au 31 juillet 2012. c) Le 14 décembre 2012, H. \_\_\_\_\_ s'est réinscrite comme demandeuse d'emploi, pour un taux d'activité de 50 %, auprès de l'Office régional de placement A. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'ORP ou l'office). Le

#### **E. 18**

février 2013 avec son conseiller ORP, soit plus d'une année après la décision de refus de prise en charge par l'ORP. Pour ce premier motif déjà, l'intimé était fondé à refuser la mesure demandée et le recours doit être rejeté. c) Indépendamment de ce qui précède,

l'ORP avait assigné la recourante à un autre programme d'emploi temporaire auprès de M.\_\_\_\_\_. Après une interruption de cette mesure en raison d'une période d'incapacité de travail attestée par les médecins traitants de la recourante, l'ORP a décidé de la renouveler, en octobre 2013, pour «validation de la disponibilité» de l'assurée. En d'autres termes, le conseiller ORP souhaitait, par ce moyen, vérifier que l'assurée était bien apte au placement et disposée à accepter un emploi convenable. Il a d'ailleurs également transmis le dossier au Service de l'emploi pour vérification de l'aptitude au placement. Ces deux démarches étaient légitimes. Le Service de l'emploi a, certes, finalement constaté l'aptitude au placement de la recourante. Il n'en reste pas moins que selon la décision du conseil de la Fondation N.\_\_\_\_\_ du 19 juillet 2013, les exigences de la formation en aromathérapie avaient nettement augmenté et nécessitaient un engagement aux études pratiquement à plein temps de sa part, incompatible avec la mesure d'emploi temporaire préconisée par l'ORP. Les rapports médicaux produits par la recourante en vue d'établir le caractère non convenable de cette mesure ne sont par ailleurs pas convaincants. Sur le plan somatique, dans son rapport du 4 juillet 2013, le Dr X.\_\_\_\_\_ atteste pour l'essentiel les mêmes limitations fonctionnelles que celles qu'il avait retenues en 2007 et ne démontre pas d'aggravation notable de l'état de santé depuis que l'OAI avait nié le droit aux prestations de l'assurance-invalidité, sur la base d'une expertise ne constatant aucune limitation pour l'exercice d'une activité professionnelle en raison d'atteintes à la santé physique ou psychique. Au demeurant, même en tenant pour établies les limitations fonctionnelles attestées par le Dr X.\_\_\_\_\_, l'emploi temporaire assigné par l'ORP reste exigible, puisqu'il s'agit de gérer un listing et un mailing de clients à démarcher, de

- 14 - prospecter auprès d'entreprises publiques et privées afin de présenter les produits M.\_\_\_\_\_, de saisir et de mettre en forme des supports de communication, de gérer les visites du showroom, de réaliser des documents de présentation pour l'entité et, enfin, de mettre à jour et entretenir le site Web de M.\_\_\_\_\_. On voit mal que ce type d'activité, à 50 %, soit incompatible avec les limitations attestées par le Dr X.\_\_\_\_\_. Quant au Dr V.\_\_\_\_\_, il atteste une incapacité de travail pour le PET privilégié par l'ORP, en raison d'un état dépressif moyen avec syndrome somatique. Par contre, toujours selon le Dr V.\_\_\_\_\_, l'assurée serait très motivée pour poursuivre sa formation d'aromathérapie et le pronostic serait très favorable si elle pouvait reprendre cette formation (rapport du 17 mars 2014). La capacité de travail dépendrait ainsi du point de savoir si la recourante pourra poursuivre ou non la formation souhaitée. Cet avis n'est pas convainquant. Une attestation d'incapacité de travail pour des motifs psychiques, qui se limite à un domaine d'activité bien précis pour lequel l'assurée n'est pas motivée – mais sans autre raison précise – à l'exclusion d'un autre domaine professionnel dans lequel l'assurée souhaite poursuivre une formation, ne prend pas suffisamment en compte l'exigence de cohérence dans l'appréciation de la capacité de travail, posée par le Tribunal fédéral (ATF 141 V 281 consid. 4.4). Pour ce second motif également, il n'était pas disproportionné de la part de l'intimé de privilégier l'emploi temporaire auprès de M.\_\_\_\_\_ plutôt que celui souhaité par la recourante, de manière notamment à vérifier sa disponibilité à accepter sans délai un emploi convenable quand bien même celui-ci ne correspondrait pas à son souhait de poursuivre une formation en aromathérapie, offrant certes des perspectives d'emploi, mais à plus long terme. On ajoutera que la recourante ne saurait soutenir, d'une part, qu'elle est apte au placement malgré la formation suivie et, d'autre part, que le PET préconisé par l'ORP compromet de manière disproportionnée la poursuite de sa formation professionnelle. L'ORP ne peut pas être rendu responsable du fait que la Fondation

N.\_\_\_\_\_ considère, pour sa part, que la poursuite du financement de la formation en question est

- 15 - incompatible avec un emploi temporaire à mi-temps dans un autre domaine d'activité.

d) On peut, certes, s'interroger sur l'opportunité d'étendre le champ d'application des dispositions de la LACI prévalant en matière de mesure de formation (cf. consid. 4a supra et art. 83 OACI) aux mesures d'emploi temporaire, de manière à privilégier les souhaits de la personne assurée à moyen ou long terme et à favoriser ainsi la mobilisation de ses ressources motivationnelles, dans un contexte d'arrêt de travail prolongé et de placement difficile. Mais l'interprétation plus restrictive qu'en a fait l'intimé, en privilégiant l'employabilité de la recourante à court terme, d'une part, et la vérification de sa disponibilité à reprendre un emploi convenable même dans un domaine ne correspondant pas à la formation souhaitée, d'autre part, reste conforme à la loi. e) Le dossier étant complet, il permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a ainsi pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction complémentaire requise par la recourante, à savoir d'audition de D.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_. Une telle mesure d'instruction ne serait en effet pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; cf. TF 8C\_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2 et TF 9C\_440/2008 du 5 août 2008). 5. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Par ailleurs, vu le sort du litige, la recourante ne peut prétendre à des dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). Une indemnité doit toutefois être allouée à son mandataire pour son activité d'office. L'indemnité de Me Dupont a déjà été fixée par décision séparée. Celle de Me Crettaz, qui a repris le mandat, mais a renoncé à produire sa propre liste des opérations pour s'en remettre à justice, peut être fixée à 300 fr., TVA comprise. Par ces motifs,

- 16 - le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 février 2013 par le Service de l'emploi du canton de Vaud est confirmée. III. Il n'est pas alloué de dépens ni perçu de frais de justice. IV. Une indemnité de 300 fr. (trois cents francs), TVA comprise, est allouée à Me Crettaz pour son activité d'office. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Joël Crettaz (pour la recourante), - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 17 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.